



**Commune
de Samoïs-sur-Seine
77920**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°148/2025
réglementant temporairement l'occupation
du domaine public, le stationnement et la circulation
dans le centre-ville à l'occasion de la fête de la musique
du samedi 21 juin 2025.

Le Maire de Samoïs-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3^{ème} partie, 50-1 du livre I – 4^{ème} partie (sens interdit), 51 du livre I – 4^{ème} partie, 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine-et-Marne,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient dans le cadre du Plan Vigipirate Alerte Attentat d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande formulée par la municipalité en date du 13 mai 2025, pour organiser l'ouverture de la fête de la musique le samedi 21 juin 2025 dans le centre-ville de Samoïs-sur-Seine,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la municipalité sur une partie de la Place de la République le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 24h00 pour organiser la fête de la musique.

.../...

ARTICLE 2 : L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules, autres que les ambulances, véhicules de médecins, de Police et de lutte contre l'incendie sont strictement interdits le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 24h00 **Place de la République :**

- Du numéro **28** au numéro **46**.
- Le stationnement sera interdit aux emplacements situés devant les numéros **18** (Boulangerie) et **6** (L'ardoise Samoisiennne).

Un emplacement dûment matérialisé sera réservé aux véhicules PMR (Personnes à Mobilité Réduite) à hauteur du n° 8 rue des Ecoles.

ARTICLE 3 : Les véhicules se trouvant encore en stationnement à 15 heures dans les rues énumérées à l'article 2 feront l'objet d'une contravention de deuxième classe suivi d'une prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

ARTICLE 4 : Les rues Gambetta et Victor Chevin seront ouvertes à la circulation. Le parking situé face à la mairie servant au marché du jeudi après-midi demeurera accessible durant le déroulement de la fête de la musique.

Il est rappelé que l'organisateur devra veiller à ce que les véhicules de sécurité puissent circuler dans les rues concernées par le présent arrêté, pendant toute la période de la manifestation.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire liée au stationnement et à la circulation avec déviations nécessaires, est mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions Plan Vigipirate et Alerte Attentat, les intersections suivantes seront barrées à la circulation par des véhicules anti-intrusion positionnés en travers avec son conducteur à proximité :

- Intersection Place de la République / rue du Sergent.
- Intersection Place de la République / rue des Ecoles

Les bénévoles chargés de déplacer les véhicules anti-intrusion devront être clairement identifiés et joignables à tout moment en cas de problème ; ceux-ci devront signaler aux forces de l'ordre tout individu ou comportement suspect.

ARTICLE 7 : La municipalité restera responsable de l'organisation de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté municipal sera transmis à : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Fontainebleau, courriel : dipn77-fontainebleau-sfsp-boe@interieur.gouv.fr ; Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel : GSPrev@sdis77.fr ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr ; Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Les Cars TRANSDEV, courriel : mathieu.gourdin@transdev.com, mehdi.belkharroubi@transdev.com ; La Mairie qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 16 juin 2025.

Le Maire, Michel CHARIAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.